



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BIGNIER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Voisin de Gartempe.)

Audience du 3 avril.

Les dispositions de l'art. 173 du Code de procédure civile, qui déclarent couvertes toutes exceptions qui n'ont pas été proposées avant la défense au fond, sont-elles applicables aux nullités relatives aux instances sur saisies immobilières? (Rés. affirm.)

L'art. 733 du même Code, spécial à ces sortes de nullités, ne déroge-t-il pas, en cette partie, à la disposition générale de l'art. 173? (Rés. négat.)

Le dérangement des affaires du sieur Beauquesne força sa femme à demander la séparation de biens. Elle fut en effet prononcée, et, par acte notarié postérieurement consenti, son mari lui céda tous ses biens immeubles, à valoir sur ses reprises matrimoniales.

Le sieur Lecharpentier, créancier hypothécaire du sieur Beauquesne, poursuivit bientôt son débiteur en expropriation forcée. Il lui fit signifier le commandement préalable à la saisie immobilière, le 25 octobre 1822, et le même jour, copie de ce même commandement fut laissée à la dame Beauquesne, comme détentrice des biens de son mari.

Il paraît que l'huissier négligea de dresser un original de son exploit; cette omission constituait une nullité viciée du premier acte de la poursuite et de tout ce qui pourrait s'en suivre. La saisie fut néanmoins pratiquée, et ni le mari ni la femme ne se prévalurent de la nullité dont elle était entachée. Celle-ci, procédant sous l'autorisation maritale, se borna, dans la vue sans doute de paralyser plus efficacement les poursuites du sieur Lecharpentier, à lui faire, ainsi qu'aux autres créanciers inscrits de son mari, la notification, prescrite par l'art. 2185 du Code civil, de son contrat d'acquisition des immeubles saisis.

Cette notification fut arguée de nullité par le saisissant, et, de son côté, la dame Beauquesne demanda la nullité de la saisie, en excipant de son contrat d'acquisition, c'est-à-dire, en défendant au fond. Le sieur Beauquesne ne fut pas présent personnellement à cette contestation; il n'y assista que pour autoriser sa femme.

Un jugement du Tribunal civil de Coutances annula les poursuites; ce jugement fut infirmé par arrêt de la Cour royale de Caen, du 24 mai 1824. Les poursuites en expropriation forcée furent reprises et continuées. Le sieur Beauquesne qui, jusqu'à cette époque, avait gardé le silence, se joignit à sa femme avant le jour fixé pour l'adjudication préparatoire, pour demander la nullité de la saisie. Leur moyen était pris de ce que le commandement préalable n'avait pas été rédigé en original.

Lecharpentier ou ceux qui le représentaient répondirent que l'exception n'était pas recevable, parce qu'elle n'avait pas été proposée *in limine litis*, conformément à l'art. 173 du Code de procédure civile.

Jugement qui accueille l'exception, en se fondant sur l'art. 733 du même Code, et duquel il résulte qu'en matière de saisie immobilière, il suffit que les nullités soient proposées avant l'adjudication préparatoire.

Sur l'appel, arrêt de la même Cour royale de Caen, qui infirme le jugement et maintient la saisie, par le motif, entre autres, que l'exception est tardive.

Pourvoi en cassation de la part des époux Beauquesne, pour fausse application de l'art. 173 du Code de procédure civile, et violation de l'art. 733 du même Code, en ce que le premier de ces articles ne dispose que pour les nullités des procédures ordinaires, tandis que lorsqu'il s'agit de nullités qui touchent à la procédure sur saisie immobilière, c'est l'art. 733, qu'il faut consulter comme contenant la règle spéciale de la matière. Cet article admet les parties intéressées à proposer leurs moyens de nullités jusqu'à l'adjudication préparatoire; ce n'est qu'après qu'elle a été prononcée que ces moyens deviennent non recevables. Or, dans l'espèce, il est constant que les demandeurs avaient présenté leur exception avant cette adjudication; ils étaient donc encore dans le délai de la loi; et l'arrêt, en jugeant le contraire, a évidemment mérité les reproches qui lui sont faits, et par suite encouru la censure de la Cour.

Ce moyen, développé par M^e Leroy de Neuville, n'a point été admis par la Cour qui, au rapport de M. Favard de Langlade, l'un des conseillers, et sur les conclusions conformes du ministère public, a rejeté le pourvoi. Elle s'est fondée, dans son arrêt, sur ce que les dispositions de l'art. 173 du Code de procédure civile sont générales, et s'appliquent à toutes les instances, même à celles sur saisies immobilières.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 avril.

Le légataire qui, se croyant légataire universel, a été, en cette qualité, envoyé en possession de la chose léguée, et qui, en conséquence,

a joui de cette chose, doit-il restituer aux héritiers du sang les fruits qu'il a perçus, si ceux-ci viennent à faire juger que le legs était sujet à délivrance?

Le légataire à titre universel ne peut-il jouir des fruits de son legs qu'à compter de la demande en délivrance?

Et spécialement: En serait-il ainsi du légataire à titre universel d'usufruit? (Résolues affirmativement.)

Nos lecteurs se souviendront, sans doute, du procès qui s'éleva sur le testament par lequel M. Thieffryes de Dreux institua M. Thieffryes de Layens légataire universel de l'usufruit de tous ses biens, et M^{lle} de Layens légataire de la nue propriété des mêmes biens, à la condition que le mari qu'elle prendrait consentirait à porter le nom du testateur.

M. de Layens se crut légataire universel; il fut envoyé en possession en cette qualité, et depuis lors il a joui à ce titre de tous les biens du testateur.

Entre autres contestations élevées par M. Thieffryes de Beauvoir, héritier du sang, celui-ci soutint que les legs faits à M. de Layens et à sa fille étaient seulement à titre universel; il a gagné son procès à la Cour royale de Paris, et cet arrêt, contre lequel le pourvoi a été admis, est maintenant soumis à la Cour de cassation.

Cependant M. de Layens forme à tout événement une demande en délivrance. M. de Beauvoir demande reconventionnellement que M. de Layens soit tenu de lui rendre compte des fruits par lui perçus jusqu'au jour de la demande.

M^e Dupin jeune, dans l'intérêt de M. de Layens, a soutenu que d'après les art. 549 et 550 du Code civil, celui-ci avait fait les fruits siens, puisqu'il avait joui en vertu d'un titre apparent, et avec une bonne foi évidente fondée sur l'envoi en possession prononcé par le magistrat. Que si M. de Layens eût pensé que le legs à lui fait était sujet à délivrance, il aurait formé sa demande dans l'année; que son erreur de droit ne peut lui préjudicier et valoir à ses adversaires des bénéfices, qu'ils n'avaient pas droit d'attendre.

Subsidiairement, il a cherché à établir que les dispositions des art. 1005 et 1014 n'étant pas reproduites sous la rubrique des legs à titre universel, le légataire à titre universel n'avait pas besoin de former sa demande en délivrance pour jouir des fruits à compter du décès; que le légataire à titre universel, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers du sang, est en réalité dans la même position que le légataire universel; que la disposition, qui attribue les fruits aux héritiers du sang déshérités, est exorbitante, en général, comme contraire au vœu du testateur; qu'elle le serait encore davantage si l'on exigeait la restitution des fruits perçus de bonne foi; que d'ailleurs comme telle elle ne peut être suppléée; que si le législateur avait voulu l'appliquer au légataire à titre universel, il l'aurait certainement rappelée sous cette rubrique, comme il l'a insérée dans le chapitre relatif aux legs universels et particuliers.

Enfin le légataire de l'usufruit est encore dans une position plus favorable; lui enlever les fruits c'est lui enlever cela même qui lui a été légué; l'art. 585 du Code civil porte que les fruits appartiennent à l'usufruitier du jour de l'ouverture de l'usufruit; or, l'usufruit est ouvert du jour du décès du testateur, et il est bon de remarquer que le titre de l'usufruit a été promulgué après celui des donations et testaments. Cette opinion est celle de MM. Merlin, Toullier et Favard de Langlade.

MM^{es} Berryer fils et Boiteux pour M. de Beauvoir et autres héritiers du sang, se sont attachés à démontrer que les art. 549 et 550 n'étaient pas applicables; que ni le testament, ni l'envoi en possession, n'étaient un titre à la jouissance; que la demande en délivrance pouvait seule y donner droit; que les articles susdits étaient faits pour ceux dont les titres étaient translatifs de propriété à *non domino*, c'est-à-dire dans un tout autre ordre d'idées.

Sur la seconde question, ils ont considéré comme de droit commun la jouissance de l'héritier tant qu'il n'est pas mis en demeure de livrer à un autre ce dont la loi l'investit; c'est lui qui jouit de bonne foi, jusqu'à ce qu'une demande en délivrance lui soit dénoncée; il n'y a pas une seule bonne raison pour soustraire le légataire à titre universel au sort des légataires universels ou particuliers.

C'est en vain qu'on invoque pour le légataire d'usufruit la disposition de l'art. 585; le droit à l'usufruit ne s'ouvre, d'après les dispositions générales, auxquelles celle-ci ne déroge point, que par la demande en délivrance.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bernard, avocat du Roi, a statué comme il suit sur les questions que nous avons posées.

Au fond:

En ce qui touche les droits respectifs des héritiers et des légataires, relativement à la mise en possession de la chose léguée et des fruits produits par cette chose :

Attendu qu'ils sont réglés par les dispositions spéciales de la loi, relatives aux dispositions testamentaires, et qu'on ne saurait appliquer à cette matière les dispositions des art. 549 et 550 du Code civil, qui autorisent le possesseur de bonne foi à faire les fruits siens ;

Attendu d'un autre côté que la jouissance du sieur Layens serait le résultat d'une erreur de droit qui ne peut lui profiter ;

Attendu que, suivant les principes anciens consacrés par l'art. 724 du Code civil, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens du défunt ; que le légataire à titre universel ne peut faire cesser l'effet de cette saisine, qu'en formant sa demande en délivrance aux termes de l'art. 1011 du même Code ;

Attendu enfin que la loi n'a point établi de distinction quant à la nécessité de la délivrance entre le legs d'usufruit et le legs de nue ou pleine propriété ;

Que si le légataire d'usufruit perd une partie des fruits, ou même, dans le cas de décès, avant la demande en délivrance, se trouve n'avoir tiré aucun bénéfice de la disposition faite à son profit, on ne peut l'imputer qu'à une négligence dont lui ou ses héritiers subissent la conséquence ;

Fait délivrance à M. de Thieffryes de Layens des legs en usufruit, etc. ;

Ordonne que M. de Thieffryes Layens sera tenu de rendre à M. de Thieffryes Beauvoir le compte de toutes les sommes par lui touchées, etc.

— A la même audience, le Tribunal a jugé une cause peu grave en elle-même, mais qui pourra paraître curieuse à ceux qui ne sauraient pas qu'il existe encore en faveur de quelques établissements publics un droit spécial et tout-à-fait contraire aux dispositions du Code civil sur les successions.

Des statuts de 1521 et 1522, enregistrés par le parlement de Paris, approuvés par lettres-patentes de François 1^{er}, également enregistrées, attribuaient à l'hospice des Quinze-Vingt la succession des aveugles qui mouraient dans la maison. Quelques dispositions exceptionnelles accordaient une provision aux héritiers en ligne directe seulement.

Une loi du 23 juillet 1793 accorda aux pauvres aveugles, qui sortaient de la maison, le droit d'enlever leurs meubles.

Un avis du conseil d'état du 14 octobre 1809, approuvé en décembre de la même année, a considéré les statuts ci-dessus comme non expressément révoqués par les lois nouvelles et encore en vigueur.

On ne peut nier cependant que la question ne présentât quelque difficulté.

Il paraît quelle a déjà été jugée en faveur de l'hôpital.

Dans la cause actuelle, les héritiers de la demoiselle Cottereau, morte aux Quinze-Vingt, n'ont pas développé leurs moyens de défense, et le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Lamy, pour Mgr. le cardinal de Croi, grand-aumônier de France, directeur de l'hôpital des Quinze-Vingt, et sur les conclusions conformes de M. Bernard, avocat du Roi, a rejeté les prétentions des héritiers.

— M. Bernard, avocat du Roi, a porté la parole dans l'affaire du Cayla (voir notre numéro du 24 mars). Il a conclu en faveur de M. le comte du Cayla.

TRIBUNAL D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

L'obligation est-elle nulle, si la cause exprimée étant fautive, il existe d'ailleurs une cause réelle prouvée de la part du créancier ? (Rés. nég.)

Une dette d'honneur peut-elle être la cause d'une obligation civile ? (Rés. affi.)

Le cautionnement donné par un père au profit de son fils est-il réductible à la quotité disponible vis-à-vis du créancier ? (Rés. nég.)

Le 12 octobre 1818, une soustraction de 12,000 fr. en billets de banque eut lieu dans la caisse du sieur L...., négociant à Paris. Le même jour disparut le sieur D.... fils, son caissier, sans que jamais depuis on ait eu la moindre nouvelle sur sa destinée. A la réquisition du sieur L.... un procès-verbal est incontinent dressé par le commissaire de police qui constate le délit sur le rapport de la partie lésée. Le sieur D...., caissier fugitif, s'y trouve désigné comme le prévenu. Le lendemain 13 octobre, la nouvelle du vol arrive à Arras ; deux correspondans du sieur L.... se rendent aussitôt chez le sieur D.... père, et par leurs conseils le déterminent à cautionner la gestion de son fils jusqu'à concurrence de 15,000 fr. Le 14 au matin, l'acte de cautionnement est dressé devant notaire avec affectation hypothécaire sur les biens de la caution. Cependant le ministère public instruit sur le délit, et le 15 janvier 1819, un jugement par défaut, rendu par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, condamne le prévenu, d'après les art. 406 et 408 du Code pénal, en treize mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Ce jugement rendu à l'insu du sieur D.... père lui est toujours resté inconnu.

Au mois de juin 1819, d'après le cautionnement précédemment consenti, une nouvelle obligation causée pour argent prêté est souscrite par le sieur D.... père, au profit du sieur L...., à concurrence de 8,000 fr., taux auquel le sieur L.... consentit à réduire sa créance. Il consentit même à en différer l'exigibilité jusqu'après la mort de son débiteur. En 1826, le sieur D.... père décéda. Sa succession prescrite toute entière se trouva absorbée par la créance du sieur L.... Ses héritiers ont cru devoir attaquer la validité de cette obligation, et ont à cet effet assigné le sieur L.... en main levée de l'inscription hypothécaire par lui prise sur les immeubles de leur auteur.

Après avoir exposé les faits ci-dessus rapportés, M^e Billet, avocat des héritiers, a fait valoir divers moyens contre le titre. « Un fait que ne saurait nier le sieur L...., a-t-il dit, et qui d'ailleurs se trouve prouvé par sa correspondance sans qu'il soit besoin de son aveu judi-

ciaire, c'est que la cause de l'obligation du mois de juin 1819, substituée à l'acte de cautionnement de l'année précédente, est erronée. Jamais le sieur L.... n'a prêté un denier au sieur D.... père ; jamais la moindre relation d'intérêts ne s'est établie entre eux. La cause de l'obligation est donc simulée et le titre est vicieux jusqu'à la preuve d'une cause réelle, dont le fardeau pèse tout entier sur le créancier qui veut invoquer l'acte. (Cette doctrine est celle de M. Duranton, obligat. n^o 307.) Or, quelle est la cause que viendra mettre en avant le sieur L.... ? La prétendue soustraction des billets de banque ? Ou en est la preuve ? Dans le procès-verbal du commissaire de police ? Ce procès-verbal n'est que le fruit des déclarations du sieur L.... lui-même, et ne prouve rien de plus que ses allégations. Le jugement du Tribunal de la Seine, qui condamne le sieur D.... fils comme auteur du délit ? Ce jugement est encore la conséquence des déclarations du sieur L.... qui a déposé comme témoin. Ce n'est qu'un jugement par défaut dans lequel l'accusation n'a point eu de contradicteur et qui ne constitue qu'une faible présomption de culpabilité. Ce jugement est absolument étranger aux héritiers du sieur D...., qui ne peuvent pas même y former tierce-opposition. Il ne peut donc leur être opposé. D'ailleurs le résultat d'une instance criminelle ne lie aucunement le juge civil relativement à la question de dommages-intérêts ; sa conscience reste toujours libre et indépendante dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis. L'objet de l'instance civile est tout différent de celui de l'instance criminelle ; il n'y a donc pas autorité de chose jugée suivant l'art. 1351 du Code civil (c'est la doctrine de Toullier, tome 8).

Un second moyen tiré de l'erreur et de la surprise du consentement du sieur D.... père, a été plaidé en faveur de ses héritiers. C'est le 13 octobre au soir que la nouvelle du prétendu vol arrive à Arras ; c'est le 14 au matin que l'obligation est souscrite. Et sans aucune justification du délit imputé à son fils, dominé par l'effroi que lui inspire la honte qui doit rejaillir sur son nom, le sieur D.... père a déjà souscrit un acte de cautionnement de 15,000 fr. Or, il est incontestable que la cause impulsive et déterminante de la volonté du sieur D.... père, lorsqu'il a souscrit un pareil acte, c'est que le prétendu délit expirait dans l'ombre ; qu'il ne serait suivi d'aucun éclat, d'aucune condamnation. Cependant dans l'intervalle de l'acte de cautionnement de 1818 à l'obligation du 15 juin 1819, le sieur D.... fils a été poursuivi par le ministère public, il a été flétri par une condamnation pénale. Le nom de toute la famille a été souillé. Le sieur L.... a fait un mystère de la condamnation au sieur D.... père. Pourquoi ne lui avoir pas fait connaître le véritable état des choses ? Il n'eût point fait alors de sacrifice pour réparer un mal irréparable. Il y a donc eu surprise dans l'obligation du 15 juin 1819. Elle est nulle à défaut de consentement.

Subsidiairement, en supposant qu'elle fût valable, elle serait réductible à la quotité disponible comme constituant un avantage indirect au profit du fils. De nombreux arrêts sous l'ancienne jurisprudence ont décidé que le cautionnement donné par un père au profit de son fils, était réductible à cette mesure. (*Journal du Palais*, t. 1^{er}, in-fol., pag. 452. Denizard. id.)

A ces moyens, M^e Monel a répondu dans l'intérêt du sieur L.... : « Si la cause réelle n'est point exprimée dans le titre, elle existe hors du titre. Le fardeau de la preuve de son existence ne pèse pas même sur le sieur L...., et, suivant l'opinion de Toullier, t. 9, n^o 33, encore que la cause énoncée dans une obligation soit reconnue fautive, c'est au débiteur à prouver qu'il n'en existe aucune. Mais je veux bien faire l'office de mes adversaires, et je dis : La cause véritable de l'obligation, c'est le vol des 12,000 fr. Ce délit a pour auteur le sieur D.... fils. En souscrivant le 14 octobre 1818 l'acte de cautionnement, le 15 juin 1819 l'obligation de 8,000 fr., indépendamment de toute preuve, le sieur D.... père a cru le sieur L.... sur parole. Le désaveu des héritiers ne peut aucunement priver le créancier des fruits de la reconnaissance du père. Ils n'ont pas plus de droit que leur auteur. D'ailleurs comment prouve-t-on la fausseté de la cause ? Par mon aveu ! il est indivisible, et il se compose non seulement de la confession de la fausseté de la cause de l'obligation, mais encore de l'allégation du délit. Si l'on rejette la seconde partie, on ne peut profiter de la première. Enfin le délit est constant ; la fuite du sieur D.... en indiquait déjà suffisamment l'auteur. Le jugement du Tribunal de la Seine est venu donner à ce fait une certitude légale et officielle, et, suivant la doctrine de Merlin, le criminel doit enchaîner le civil. L'obligation a une cause suffisante dans le sentiment généreux, qui engage un père à réparer les délits de son fils. Une dette d'honneur peut être le fondement d'une obligation civile (arrêt de cassation, *Sirey*, t. 14, p. 85) ; aucune surprise n'a été exercée sur l'esprit du sieur D.... père ; aucune erreur ne s'est glissée dans ses obligations. Jamais il n'a mis pour condition à l'acte, qu'il a volontairement consenti ; que son fils ne serait pas poursuivi. C'est à celui qui veut soumettre ses obligations à l'événement d'une condition, à l'exprimer dans l'acte. Dans l'incertitude où il était si son fils serait poursuivi ou non, le sieur D.... père a souscrit un acte de cautionnement de 15,000 fr.

« Le sieur L.... était-il maître d'enchaîner l'action du ministère public ? Si dans l'intervalle de la première à la seconde obligation il n'a point fait part au père de la condamnation de son fils, ce fut pour ne point affliger sa vieillesse, et précipiter sa carrière. Outre l'extinction d'une dette d'honneur, l'obligation a eu pour but de prévenir l'action civile, dont l'éclat eût retenti à Arras, où le sieur D.... fils avait son domicile. Sous tous ces rapports, l'obligation est inattaquable.

« Quant à la question d'avantage indirect, les autres enfans du sieur D.... auront sans doute une action en rapport contre leur frère, pour l'obligation consentie dans son intérêt seul ; mais vis-à-vis d'un tiers

crancier que veut dire ce mot : Quotité disponible? La question est au reste tranchée par un arrêt de cassation positif, rapporté dans *Sirey*, tome 9, page 217.»

En consacrant dans son jugement du 2 avril la plupart des moyens développés dans la plaidoirie du défendeur, le Tribunal a maintenu l'obligation du 5 juin 1819, et déclaré les héritiers du sieur D... père non recevables dans leur demande en main-levée de l'inscription hypothécaire, prise en vertu de ladite obligation.

JUSTICE DE PAIX DE PARIS. (1^{er} Arrondissement.)

(Présidence de M. Pinart.)

Audience du 6 avril.

Une cause, qui s'est déjà présentée sous différentes formes devant les Tribunaux civils et correctionnels, a été appelée aujourd'hui devant M. le juge de paix du premier arrondissement. M. le capitaine Muller, auteur de la *Théorie de l'eserime à cheval*, a fait citer M. le général Durfort, ex-gouverneur de l'école militaire de Saint-Cyr, pour se concilier sur la demande en dommages-intérêts, qu'il se propose d'intenter contre lui, devant le Tribunal de première instance de la Seine, comme contrefacteur de sa théorie.

A deux heures la cause a été appelée. M. le capitaine Muller s'est présenté en personne, a exposé lui-même les motifs de sa demande, et a conclu, comme aux fins de sa citation, en 200,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le général Durfort s'est fait représenter par un mandataire qui a déclaré qu'aux termes de son mandat, il n'y avait lieu à se concilier.

M. le juge de paix fait observer que M. le général Durfort aurait dû supposer la possibilité d'une conciliation, et dès-lors y autoriser son mandataire, ou bien se présenter lui-même. Tel a été le vœu de la loi.

Le mandataire: M. Le capitaine Muller sait trop bien qu'il ne dépend point du général de se concilier. M. Muller est le plus intéressé à ce que cette affaire soit jugée promptement, et il n'exigera point la remise de la cause; elle n'amènerait point au but que se proposerait M. le juge de paix.

Le capitaine Muller a demandé acte du refus de conciliation.

Il est immédiatement accordé par M. le juge de paix, qui a renvoyé les parties devant les Tribunaux compétens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. *Audience du 6 avril.*

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Agnès Renout, veuve Dupré, et Rose-Victoire Dupré, sa fille légitime, condamnées à la peine des parricides par la Cour d'assises de Laon, s'étant pourvues en cassation, M^e Odilon-Barrot a exposé d'abord un moyen de forme, tiré de ce que la liste des jurés notifiée aux accusées ne comprendrait pas les noms de deux jurés, MM. Debast et Lecarlier d'Adort, dont le premier a été le chef du jury, qui a déclaré les accusées coupables. L'avocat se disposait à discuter un second moyen, résultant de l'application de la peine, lorsqu'il a été interrompu par M. le président, qui a donné la parole à M. l'avocat-général pour s'expliquer sur le premier moyen, attendu qu'il peut donner lieu à un arrêt interlocutoire. La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a ordonné l'apport à son greffe de toutes pièces et documents, tendant à établir de quelle manière MM. Debast et Lecarlier d'Adort ont été appelés comme jurés.

— Le sieur Bourdillat, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, avait été condamné, par la Cour d'assises du département de l'Yonne, à la flétrissure, comme auteur de faux en écriture de commerce. La Cour a cassé cet arrêt, pour fausse application de l'art. 147 du Code pénal, attendu qu'il ne résultait pas de la déclaration du jury qu'il y eût faux en écriture de commerce.

— Le sieur Sébillot, condamné à cinq ans de réclusion, pour faux, avait obtenu de la clémence royale la commutation de cette peine en cinq ans d'emprisonnement. Il était, depuis quinze mois, dans la maison de détention de Melun, lorsqu'il y commit un nouveau crime de faux en écriture privée. Traduit devant la Cour d'assises de Melun, il fut condamné, à cause de la récidive, à cinq ans de travaux forcés. L'arrêt de condamnation porte qu'il subira cette peine seulement à compter de l'expiration de celle qu'il subissait dans la maison de détention de Melun.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre cet arrêt, pour excès de pouvoir.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, en appuyant ce pourvoi, a fait remarquer que la question qu'il soulevait n'était pas sans intérêt; qu'elle offrait dans l'application des difficultés nombreuses, relativement à l'interprétation de l'art. 375 du Code d'instruction criminelle.

« Voyez, dit-il, les inconvénients qui pourra ent résulter d'un pourvoi sans limite donné aux Cours d'assises. Je suppose un individu condamné à une longue détention. Si, lorsqu'il commence à subir cette peine, il commet un crime qui le fait condamner aux travaux forcés à perpétuité, la Cour d'assises aura-t-elle le droit d'ordonner que cet arrêt ne sera exécuté qu'à l'expiration de la peine de la détention? »

» La Cour d'assises de Melun me paraît avoir empiété sur les attributions du ministère public et même de l'autorité administrative. »

« La Cour, attendu qu'aux termes de l'art. 375 du Code d'instruction criminelle les condamnations prononcées par les Cours d'assises doivent être exécutées dans les 24 heures; que l'art. 376 en remet l'exécution aux procureurs-généraux;

» Que de ce qu'un individu subit actuellement une peine, qu'il a encourue, et qu'il a été condamné pour un second crime à une nouvelle peine, il ne s'en suit pas qu'il ne doive pas subir immédiatement cette dernière condamnation; etc.;

» Casse et annule, pour excès de pouvoir et pour violation des articles précités, l'arrêt attaqué. »

(M. le président quitte l'audience; il est remplacé par M. Bailly, doyen d'âge.)

— Christine Perrin, traduite devant la Cour d'assises de Bourges, pour crime d'infanticide, fut déclarée non-coupable de ce crime; mais le jury l'a déclarée coupable d'avoir volontairement commis un homicide sur l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée. La Cour, s'appuyant sur cette déclaration, l'a condamnée à deux années d'emprisonnement.

M^e Odilon-Barrot a so tenu, dans l'intérêt de Christine Perrin, que la déclaration du jury ne pouvait motiver une condamnation, attendu que le mot coupable, ne se rattache ici à aucun fait défini crime ou délit par la loi.

La Cour a accueilli ce moyen dans l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aucune peine ne doit être appliquée par une Cour d'assises qu'en vertu d'un texte formel de loi; qu'en fait, la déclaration du jury ne porte aucune circonstance qui donne lieu à l'application de l'art. 319 du Code pénal; qu'au lieu de condamner l'accusée à deux ans d'emprisonnement, en vertu de cet article, la Cour d'assises devait, aux termes de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, prononcer son absolition;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt attaqué, sans renvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 6 avril.

Nous avons rapporté (dans notre numéro du 3 février) le jugement du Tribunal de première instance, qui a annulé la saisie de plusieurs cachemires des Indes faite à la requête de la douane chez le sieur Augan, marchand de cachemires, boulevard des Italiens. La régie a interjeté appel de ce jugement, et aujourd'hui M^e Hennequin s'est présenté en son nom devant la Cour pour en demander l'annulation.

« Une prohibition positive existe dans nos lois, a dit l'avocat; sera-t-elle sans utilité pour l'industrie nationale? Voilà, Messieurs, la question du procès considérée sous son point de vue le plus général. »

M^e Hennequin entre ensuite dans l'historique de la législation sur les douanes. Une loi du 10 brumaire au V prohiba l'importation de tous les tissus étrangers. Cette loi fut en vigueur jusqu'en 1816; la loi de finances de cette année contient une prohibition nouvelle, et, comme pendant la guerre il s'était introduit une grande quantité de tissus étrangers, l'art. 59 de cette loi ordonna que ces tissus seraient saisis dans toute l'étendue du royaume, et obligea ceux qui en étaient détenteurs à en faire la déclaration dans un certain délai et à les réimporter.

Cette prohibition est motivée sur la faveur que mérite l'industrie des fabricans de cachemires français, industrie qui emploie 32 millions de capitaux, un nombre infini d'ouvriers, et qui aurait été réduite à rien par l'introduction d'un nombre infini de cachemires des Indes, que les Anglais auraient pu livrer à vil prix.

Après avoir prouvé que cette loi a plusieurs fois reçu son exécution, l'avocat fait observer qu'il ne s'agit pas de saisir, comme on a voulu le faire croire, les cachemires des Indes qui sont entre les mains des particuliers. « Jamais, dit-il, l'administration n'a pensé à saisir un cachemire sur les épaules de la beauté; elle ne réclame que le droit d'empêcher qu'on en fasse un commerce public. »

M^e Hennequin discute ensuite le jugement de première instance. « Peu importe, dit-il, que les marchandises prohibées aient dépassé la frontière sans avoir été saisies. On peut encore les poursuivre et les saisir, même après leur introduction. La loi de 1816 porte en effet que les tissus étrangers seront saisis dans toute l'étendue du royaume. Et qu'on n'oublie pas dans quelles circonstances cette loi fut rendue; c'était après l'invasion des armées étrangères, qui avaient amené à leur suite les produits de leurs manufactures et en avaient inondé la France. »

« Messieurs, dit en terminant M^e Hennequin, un seul argument semble avoir préoccupé ceux qui ont parlé de cette affaire. Eh quoi! on viendra donc saisir les cachemires sur les épaules des dames! Non, Messieurs. L'administration des douanes veut empêcher le commerce des cachemires dans l'intérêt de nos manufactures, et sauver nos produits des caprices de la mode; mais elle respecte les propriétés particulières. Les dames auront toujours des cachemires, et nous aurons des manufactures! »

M^e Berryer, défenseur du sieur Augan, prend la parole: « Messieurs, dit-il, j'accorderai à mon adversaire que les cachemires sont au nombre des tissus prohibés, au moins depuis 1820; je lui accorderai qu'on peut les saisir à la frontière et même dans l'intérieur, lorsque l'administration n'a pas cessé de suivre les objets prohibés depuis leur introduction; mais la question en ce moment est de savoir s'il est défendu, d'une manière absolue, aux marchands de Paris d'avoir dans leurs boutiques et de vendre des cachemires. »

» En effet, ils peuvent se procurer les tissus de deux manières :

ou par un commerce direct avec l'Orient, avec les facteurs qui apportent en Europe ces tissus précieux, ou bien en les achetant des particuliers, qui déjà les ont transformés en vêtements. Dans le premier cas, ils seraient coupables de fraude sans doute, et l'on concevrait que l'administration des douanes vint saisir chez un marchand des cachemires qui seraient encore en pièces, qui n'auraient pas été portés. Mais dans le second cas, puisque l'on a reconnu que les cachemires peuvent être l'objet d'une possession légitime pour les particuliers, comment en empêcher le commerce et la transmission par la vente? Toutes les fois donc que le commerce frauduleux sera prouvé, saisissez. Mais ne saisissez pas dès que, par l'usage, les tissus prohibés, transformés en vêtements, sont entrés légitimement dans le commerce.»

M^e Berryer établit ensuite qu'il y a mille moyens d'introduire en France des cachemires et de la manière la plus légitime. C'est ainsi que les ambassadeurs et leurs suites en apportent sans cesse avec eux; c'est ainsi que les Orientaux en introduisent tous les jours et que les vingt-cinq Egyptiens, récemment arrivés en France, en ont, en quelque sorte, un dépôt rue de Clichy. Et ce n'est pas une concession de l'administration; car la loi de 1791 a formellement décidé que les objets portés par les voyageurs ne pourraient être saisis.

M^e Berryer donne lecture d'une lettre de M. Collin de Sussy, ancien directeur de l'administration des douanes, et d'un passage du discours de M. de Saint-Cricq à la chambre des députés, lors de la discussion de la loi des douanes, desquels il semblerait résulter que ces administrateurs eux-mêmes n'ont pas pensé que les cachemires, une fois introduits dans l'intérieur, pussent être saisis.

« Il y a vingt-sept ans, dit en terminant l'avocat, que les cachemires sont devenus un objet de luxe, et que le commerce s'en fait publiquement. Le Mont-de-Piété les reçoit et les vend sans difficulté. L'administration elle-même donne des patentes de marchand de cachemires des Indes: comment donc saisir comme coupables de fraude ceux qui paient impôt pour exercer le commerce qu'on leur reproche aujourd'hui? »

Après une courte réplique de M^e Hennequin, dans laquelle il a établi que la lettre de M. Collin de Sussy était antérieure à la loi de 1820, M. Tarbé, avocat-général, prenant la parole, a conclu à l'infirmité du jugement de première instance, attendu que les cachemires, aux termes de la loi de 1820, sont des tissus prohibés, et que ces sortes de tissus peuvent être saisis dans toute l'étendue du royaume; mais aussi attendu que, dans l'espèce, les cachemires saisis chez le sieur Augan avaient été achetés par lui à des particuliers, M. l'avocat-général a pensé qu'il n'y avait pas lieu à condamnation contre lui.

La Cour adoptant ces motifs, et considérant que les cachemires, saisis chez le sieur Augan, avaient été achetés par lui de hasard, et après avoir été transformés en vêtements; qu'ils ne se trouvaient plus dès-lors au nombre des tissus prohibés, que l'administration des douanes peut poursuivre et saisir dans toute l'étendue du royaume, a confirmé; mais par ces motifs seulement, le jugement dont était appel, et condamné l'administration aux dépens du procès, sans dommages-intérêts envers la partie saisie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Le sieur Duhamel, fils d'un riche cultivateur des environs de Rouen, vint se plaindre le 19 mars au commandant de la gendarmerie des mauvais traitemens de deux gendarmes qui, ce jour-là, sur la grande route du Havre à Déville, l'avaient entraîné sans motif et conduit devant le maire de la commune, dont l'intervention avait seule pu empêcher qu'il ne fût ignominieusement traîné jusqu'à Rouen. Le capitaine-commandant promit de prendre des renseignemens près du maire de Déville, et de punir sévèrement les gendarmes, si la plainte était vérifiée.

Cependant les deux gendarmes, Carrier et Tissière, rédigeaient de leur côté un procès-verbal constatant qu'ayant rencontré sur la route Duhamel, qui leur était inconnu, ils lui avaient demandé ses papiers et qu'il n'avait répondu à cette demande que par des injures.

Duhamel a comparu le 3 avril devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'injures envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les deux gendarmes étaient les seuls témoins qui vissent déposer à l'appui de leur procès-verbal. Le premier déclare que Duhamel lui offrait quelque ressemblance avec le signalement d'un individu recherché par la police, il lui a demandé l'exhibition de son passeport, et que celui-ci lui a répondu: *Je me f... de vous*. Le second rapporte le même fait: « Duhamel ne faisait pas résistance, ajoutet-il, je ne lui ai pas mis les menottes; seulement je lui ai passé une chaîne au bras pour le conduire devant le maire. »

Duhamel a produit un grand nombre de témoins à décharge. Aucun ne l'a entendu proférer d'injures contre les gendarmes. Ceux-ci voulaient le conduire jusqu'à Rouen. Ils l'ont saisi brusquement, poussé contre une muraille et frappé dans l'estomac. Duhamel tira de sa poche un portefeuille qui contenait un assez grand nombre d'effets de commerce. Plusieurs personnes présentes déclaraient le reconnaître. Un propriétaire offrait de le cautionner. Cependant les gendarmes, qui d'abord avaient commencé à lui passer les menottes, lui attachèrent une chaîne au bras, et le conduisirent ainsi devant le maire.

M. Bataille, médecin: Les gendarmes, surtout l'un d'eux, paraissaient dans un état d'ivresse; chez le maire, il se serait porté aux

dernières violences contre Duhamel, qui cependant ne proférait aucune injure, si ce fonctionnaire ne l'eût contenu.

M. Baron, entrepreneur: Malgré nos représentations, les gendarmes voulaient conduire Duhamel enchaîné jusqu'à Rouen: nous avons la loi pour nous, disaient-ils. Ils étaient avinés tous deux, et l'un même, tout chancelant, faillit tomber en remontant à cheval.

M. Lanclevé, commerçant: Je fis observer aux gendarmes qu'ils n'avaient pas le droit d'agir comme ils faisaient, qu'ils devaient conduire Duhamel devant le maire de la commune. *Taisez-vous*, répondit l'un d'eux, *je vais vous en faire autant*. Ils étaient ivres.

M. Adeline, notaire et maire de Déville: Les gendarmes ont amené devant moi Duhamel qu'ils tenaient attaché par une chaîne. L'un d'eux me dit qu'il l'avait arrêté parce qu'il les avait regardés de travers. Ils n'ont pas reproché à Duhamel d'avoir refusé d'exhiber ses papiers, et ils ne m'ont point parlé d'un signalement, dont les indications eussent quelques rapports avec le physique de cet individu. L'un d'eux, malgré ma présence et mes observations, se livra contre Duhamel aux plus étranges emportemens; il était animé d'une sorte de rage que j'ai attribuée à son état d'ivresse. Une personne présente me déclara que les gendarmes avaient arrêté Duhamel sans aucun motif. Celui-ci pleurait, et se bornait à protester de son innocence.

M. Lebarrois, substitut de M. le procureur du Roi, a déclaré que le procès-verbal, qui devait faire foi jusqu'à preuve contraire, ne lui paraissait nullement infirmé par l'enquête. Les témoins déposent tous des faits postérieurs aux premières questions adressées par les gendarmes à Duhamel. Ils n'ont pas entendu les réponses de celui-ci, et c'est dans ces réponses que, suivant le procès-verbal, se trouve le délit d'injures. Les gendarmes avaient bien le droit de demander ses papiers à un homme cheminant à pied sur une grande route; le devoir de Duhamel était d'obtempérer sans résistance à leur réquisition. On ne croira pas que des gendarmes, qui sont sous la surveillance de chefs dont la sévérité est connue, se fussent oubliés au point d'être alors en état d'ivresse. Il serait bien dangereux pour l'ordre public qu'un pareil fait fût admis comme vrai dans un jugement. M. l'avocat du Roi a d'ailleurs produit un certificat de M. le commandant de la gendarmerie, constatant qu'à leur retour au quartier à cinq heures (la scène s'était passée à deux heures), les deux gendarmes jouissaient de toute leur présence d'esprit.

M^e Dupuy, défenseur de Duhamel, a soutenu que les gendarmes avaient fait un coupable abus de leur force. « C'est Duhamel, a-t-il dit, qui devrait ici figurer comme plaignant. Les gendarmes n'avaient aucune raison de l'arrêter lorsqu'il cheminait comme tant d'autres au travers de cette commune populeuse de Déville, qui est comme le faubourg de Rouen. Le signalement, qu'on allègue aujourd'hui, est une excuse banale, qui n'est pas même spécieuse ici; car il n'y a aucune analogie entre le personnel de mon client et les indications du signalement représenté. Duhamel a pu répondre d'abord en plaisantant à une question pour lui si inattendue et si nouvelle, qu'il ne pouvait la croire sérieuse. Mais lorsqu'il a vu les gendarmes insister, il leur a aussitôt présenté son portefeuille rempli d'effets de commerce. Quand même il eût refusé de représenter ses papiers, ils étaient deux contre un; ils pouvaient, sans violences, sans chaînes, le conduire à deux pas de là, chez le maire de la commune, et tout eût été bientôt éclairci. Des citoyens recommandables, sortis de leurs maisons, déclaraient d'ailleurs reconnaître Duhamel et être prêts à le cautionner. Les violences employées, cette chaîne ignominieuse, cette menace de le conduire à Rouen dans cet affreux appareil, ce sont là des vexations sans excuse et qui ne s'expliquent que par l'ivresse de ces gendarmes. Comment ajouter foi après cela à leur procès-verbal? Dégrisés enfin, ils ont voulu trouver des prétextes à leur conduite et se mettre à l'abri des peines de discipline que Duhamel avait provoquées de leur chef: de là ce procès-verbal où tout est fiction et mensonge. »

Le Tribunal, attendu qu'il est constant, d'après le procès-verbal des gendarmes, que Duhamel les a injuriés, l'a condamné à 16 francs d'amende.

PARIS, 6 AVRIL.

— La Cour de cassation, la Cour des comptes et les Tribunaux de première instance et de commerce seront admis le jeudi 12 avril à complimenter S. M. à l'occasion de l'anniversaire de sa rentrée dans la capitale.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 2 avril.

Delon, fabricant de schalls, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 14.

Du 3.

Viriville, marchand de vins, rue de la Jussienne, n° 5.

Goujat, maître maçon, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 15.

Du 4.

Berthelot-Millot, marchand de papiers, rue Saint-Martin, n° 259.

Buzenet et femme, marchands de vins, à la Chapelle-Saint-Denis.

Du 5.

Thiphaine, marchand de vins, à la barrière du Maine.

Deremarque, marchand bottier, rue du Temple, n° 69.

Leboucher, marchand de vins, rue de la Mortellerie, n° 51.

Georges Mayer, négociant, rue Folie-Méricourt, n° 11.

Nory Dupart, marchand de toiles, rue des Mauvaises-Paroles, n° 19.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 7 avril.

9 h. Brnnet. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.

11 h. Gelin. Concordat. M. Lopinot, juge-commissaire. 11 1/4 Provençaire. Vérificat. — Id.